



SUISA

Coopérative des auteurs et éditeurs de musique

SWISSPERFORM

Société suisse pour les droits voisins

Tarif commun L 2018 – 2027

Cours de danse, de gymnastique et de ballet

Approuvé par la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins le 13 octobre 2017 et publié dans la Feuille officielle suisse du commerce n° 204 du 20 octobre 2017.

Société de gestion représentante

SUISA

11bis, av. du Grammont, 1007 Lausanne, Téléphone 021 614 32 32, Télécopie 021 614 32 42
Bellariastrasse 82, 8038 Zürich, Telefon 044 485 66 66, Fax 044 482 43 33
Via Soldino 9, 6900 Lugano, Telefono 091 950 08 28, Fax 091 950 08 29

<http://www.suisa.ch> E-Mail: suisa@suisa.ch

A. Clients concernés

- 1 Ce tarif s'adresse aux personnes physiques ou morales qui organisent des cours de danse, de gymnastique ou de ballet (ci-après les clients).
- 2 Au sens de ce tarif, on entend par cours de danse, de gymnastique et de ballet tous les types d'écoles du mouvement et d'enseignement corporel accompagnés de musique tels que les cours de danse sur scène, de danse en couple et de danse individuelle, l'aérobic, la zumba, l'aquagym, le spinning, le wheeling, le Tai chi, Pilates ou les classes de majorettes.

B. Objet du tarif

- 3 Ce tarif se rapporte à l'exécution de
 - «musique»: œuvres de musique non théâtrale protégées par le droit d'auteur du répertoire de SUISA
 - «supports sonores»: enregistrements disponibles sur le marché du répertoire de SWISSPERFORM protégés par les droits voisins.
- 4 Pour les droits d'auteur, ce tarif se rapporte également à l'enregistrement de musique sur les propres supports sonores du client; ces supports ne peuvent être utilisés que pour les exécutions du client et ne peuvent pas être remis à des tiers.
- 5 En ce qui concerne la copie de supports sonores disponibles sur le marché, les droits des interprètes et des producteurs sont réservés.
- 6 Ne sont pas couvertes par le présent tarif les manifestations auxquelles peuvent avoir accès d'autres personnes que les participants aux cours.

C. Redevance

- 7 La redevance se base sur le type d'enseignement et le nombre de leçons.
- 8 Une leçon est un bloc d'enseignement solidaire d'une durée inférieure ou égale à 90 minutes avec au moins un participant.

I. Redevance de droits d'auteur

- 9 La redevance s'élève à CHF 0.985 par leçon.
- 10 Les redevances sont réduites de moitié pour les leçons de ballet ou lorsque la musique est utilisée pendant moins de la moitié de la durée de la leçon.

II. Redevance pour les droits voisins

- 11 La redevance s'élève à CHF 0.295 par leçon.
- 12 La redevance est réduite de moitié si des supports sonores sont utilisés durant moins de la moitié d'une leçon.

III. Dispositions communes

a) Redevance minimale

- 13 La redevance minimale s'élève aux montants suivants par facture :
- CHF 23.08 pour les droits d'auteur
 - CHF 6.92 pour les droits voisins.

b) Rabais

- 14 Les clients qui concluent avec SUISA un contrat pour l'ensemble de leurs manifestations conformément au présent tarif et qui en respectent les conditions ont droit à un rabais de 10 %.
- 15 Les associations suisses de clients qui perçoivent les redevances de tous leurs membres, les versent globalement à SUISA et assument le risque de pertes sur débiteurs y relatif, ont droit à un rabais supplémentaire de 25 % si elles respectent les conditions du contrat correspondant.

c) Adaptation au renchérissement

- 16 Les redevances sont adaptées au 1^{er} janvier de chaque année à l'Indice Suisse des prix à la consommation, pour autant que celui-ci ait varié d'au moins 5 % entre la date d'entrée en vigueur du tarif et la date de référence.
- 17 L'indice de base est l'Indice Suisse des prix à la consommation au 1^{er} janvier 2018.
- L'Indice Suisse des prix à la consommation au 30 septembre est la référence pour l'adaptation au renchérissement au 1^{er} janvier de l'année suivante.

d) Supplément en cas d'infractions au droit

- 18 Toutes les redevances mentionnées dans le présent tarif sont doublées
- lorsque de la musique est utilisée sans autorisation de SUISA;
 - lorsque le client donne des informations inexactes ou lacunaires afin de s'assurer un avantage illicite.
- 19 Une prétention à des dommages et intérêts supérieurs est réservée.

e) Impôts

- 20 Les redevances prévues par le présent tarif s'entendent sans la taxe sur la valeur ajoutée. Si celle-ci est à acquitter, en raison d'un assujettissement objectif impératif ou du fait de l'exercice d'un droit d'option, elle est due en plus par le client au taux d'imposition en vigueur (état en 2017 : taux normal 8 %, taux réduit 2.5 %).

D. Décompte

- 21 Les clients communiquent à SUISA toutes les données nécessaires au calcul de la redevance à l'avance, en cas de conclusion de contrats annuels une fois par an.
- 22 Afin de vérifier les données, SUISA se réserve le droit d'exiger des justificatifs ou d'examiner la comptabilité du client.
- 23 Lorsque, même après un rappel écrit, les données et les justificatifs requis ne sont pas remis dans le délai imparti ou lorsque le client refuse l'accès à sa comptabilité, SUISA se réserve le droit de procéder elle-même à une estimation des données nécessaires et de s'en servir pour établir sa facture. Les factures établies sur la base d'estimations sont considérées comme acceptées par le client si celui-ci ne fournit pas, dans les 30 jours après la date de la facture, des indications complètes et correctes.

E. Paiement

- 24 Les redevances sont payables dans les 30 jours après la date de la facture ou aux dates fixées dans l'autorisation.

F. Relevés de la musique utilisée

- 25 SUISA renonce à la remise desdits relevés dans la mesure où elle ne les exige pas explicitement dans l'autorisation.

G. Durée de validité

- 26 Ce tarif est valable du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2027.
- 27 En cas de modification profonde des circonstances, il peut être révisé avant son échéance.
- 28 Si aucun nouveau tarif n'est en vigueur après l'échéance de ce tarif, alors même qu'une requête d'approbation a été déposée, la durée de validité du présent tarif est prolongée provisoirement jusqu'à expiration du délai de recours contre la décision d'approbation de la Commission arbitrale concernant le nouveau tarif.